



Arrêt

n° 67 273 du 26 septembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DE BOUYALSKI loco Me D. D'HARVENG, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes. Votre dernier domicile en Arménie serait situé à Metsamor, dans la région d'Armavir.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Votre fils aîné, [S.], aurait été arrêté puis condamné à 14 ans de prison en 1993 ou 1994 pour le meurtre de l'épouse d'un directeur de banque. Selon vos dires, votre fils n'aurait pas commis cet acte mais en aurait endossé la responsabilité à la place de jeunes gens issus de familles aisées de la société

arménienne. Les jeunes gens impliqués dans ce meurtre auraient été acquittés grâce à leur fortune et à leurs relations.

Alors que votre fils [S.] purgeait sa peine, en 2000, votre fille aurait été agressée sexuellement par l'entourage de la victime du meurtre susmentionné. Votre fils cadet, [A.], aurait également, pendant l'incarcération de [S.], connu des problèmes avec la police, par laquelle il aurait été battu et qui lui aurait fait porter la responsabilité de divers méfaits. [A.] aurait alors décidé de quitter l'Arménie en compagnie de votre fille, entre 1998 et 2000. Vous n'auriez plus eu de leurs nouvelles depuis leur départ.

Après leur départ, votre époux et vous-même auriez été menacés par des proches de la victime du meurtre susmentionné afin de vous faire dévoiler l'endroit où vos enfants se seraient réfugiés.

Après environ 9 ans de détention, en 2003, votre fils aîné aurait été libéré pour bonne conduite. Il aurait cependant continué à avoir des problèmes. Il aurait notamment fait l'objet de menaces par le fils d'un procureur, proche de la victime. A chaque fois qu'un délit aurait été commis, les autorités auraient emmené votre fils pour un interrogatoire. Son épouse aurait également été menacée. Il aurait alors décidé de quitter l'Arménie vers 2005 ou 2006. Vous n'auriez plus de nouvelles de lui depuis lors.

Par la suite, votre époux aurait été menacé à diverses reprises et le 6 septembre 2008, il serait décédé à la suite d'une agression dont il aurait été victime alors qu'il se rendait dans votre vignoble, à l'extérieur de Metsamor. Une lettre de menaces à votre encontre aurait été déposée sur son corps. Vous ignorez ce qu'il serait advenu de cette lettre. Vous vous seriez ensuite enquis auprès du médecin légiste chargé d'autopsier votre mari de savoir pourquoi il n'aurait pas indiqué que son corps présentait des hématomes. Le médecin ne vous aurait été d'aucune aide. Vous auriez également tenté de vous plaindre auprès des autorités, sans succès. Vous auriez par la suite reçu des coups de fil anonymes de menaces. Après le décès de votre époux, vous auriez été loger chez votre frère, à Taline et y seriez restée environ un an, jusqu'à votre départ du pays. Pendant que vous vous trouviez chez votre frère, vous auriez appris que des personnes seraient venues à votre ancien domicile afin de se renseigner sur votre famille. Vous auriez quitté l'Arménie par avion, le 12 septembre 2009. Vous auriez d'abord été hébergée par des connaissances à Minsk, en Biélorussie et auriez ensuite poursuivi votre voyage en voiture jusqu'en Belgique.

Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 11 janvier 2010.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il convient d'abord d'observer que vous basez votre demande d'asile sur des événements que vous auriez vécus suite à l'emprisonnement de votre fils, en 1993 ou 1994, dans le cadre d'un crime qu'il n'aurait pas commis et suite aux menaces et violences dont aurait ensuite été victime votre famille.

Il ressort toutefois de vos propos qu'un certain nombre d'éléments empêchent de prêter foi à votre récit et partant, aux craintes que vous soulevez en cas de retour dans votre pays.

Je constate tout d'abord que vous n'apportez pas de preuve concrète et convaincante des faits pour lesquels vous craigniez actuellement un tel retour.

En effet, relevons que vous n'apportez pas d'élément probant pouvant permettre d'attester que votre fils aurait été emprisonné à tort. Vous ne fournissez pas non plus de documents qui attesteraient des démarches que vous auriez entreprises auprès d'un hôpital suite à l'agression de votre fille ni de celles que vous auriez intentées auprès des autorités (auprès de la police d'Oktemberian et de Metsamor, du Président et de la Cour suprême, voir aud. 28/01/2011 -ci-après aud.1-, p. 5, 6 et 7) suite aux menaces et violences dont votre famille aurait été victime. Vous ne présentez pas davantage de preuve des arrestations de votre fils ultérieures à son emprisonnement (aud.1 p. 5).

On est également en droit de s'interroger sur le fait que vous ne présentiez pas de document concernant le recours que vous auriez introduit auprès de la Cour d'Appel dans le cadre du procès de votre fils (aud.1 p. 6). Dès lors que vous déclarez entretenir des contacts en Arménie avec votre frère

(aud.1 p. 3), il est pourtant raisonnable d'attendre de vous que vous puissiez le contacter à ce sujet. Vous déclarez que vous pensez que votre frère ne serait pas en mesure de se procurer de tels documents (aud.1 p. 6) mais interrogée sur les raisons qui l'en empêcheraient, vous n'avez pas été en mesure de répondre (aud.1 p. 6). Vous ne présentez pas davantage de preuve documentaire pouvant permettre de conclure que des violences seraient à l'origine du décès de votre mari (aud. 1 p. 5 et 6 et aud. 28/3/2011 -ci-après aud.2-, p. 9 et 10).

La charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes néanmoins tenue de tout mettre en œuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir et d'effectuer des démarches afin de vous renseigner sur votre situation au pays. Cette absence de démarches de votre part est une attitude difficilement compatible avec celle d'une personne craignant des persécutions ou des atteintes graves et manifeste un désintérêt pour votre procédure d'asile.

Partant, vos déclarations selon lesquelles vous auriez entrepris des démarches -plaintes- suite aux problèmes que vous et votre famille auriez rencontrés ne sont attestées par aucune preuve documentaire et peuvent être mises en doute.

A l'appui de vos dires quant à l'emprisonnement de votre fils, vous avez envoyé une décision judiciaire au CGRA le 22 février 2011. Soulignons d'abord que la qualité dudit document est faible : il est en partie illisible. S'il y est fait état d'une peine encourue par votre fils, force est cependant d'observer qu'aucun élément dans ce document ne permet d'attester que votre fils aurait été emprisonné à tort. Observons par ailleurs qu'à la lecture de ce document, il apparaît que d'autres individus que votre fils ont été condamnés par la même décision judiciaire à une peine de prison dans le cadre de la même affaire. Or, relevons que vous avez déclaré lors de votre seconde audition au CGRA que ces individus auraient échappés à la justice et qu'ils auraient été acquittés grâce à leur fortune et à leurs relations (aud. 2, p.3), ce qui ne correspond pas aux informations contenues dans le document que vous présentez à l'appui de vos propos (doc. n°12 de l'inventaire, décision du tribunal, p. 1 et 2 de la traduction du document).

Vous n'avez pas non plus fourni d'information précise quant à l'identité complète de ces personnes ou à la nature exacte de leur implication dans le meurtre de l'épouse du directeur de la banque (aud. 2, p. 3). Si vous avez en outre déclaré que ces jeunes gens fréquentaient l'école de votre fils, qu'ils connaissaient l'adresse de la victime et qu'ils vivaient dans le quartier où le meurtre aurait eu lieu (aud.2, p. 3 et aud. 1, p. 4), vous n'êtes cependant pas capable de donner la moindre indication précise pour étayer et expliciter vos dires sur ce point. Partant, il n'est permis ni sur base de vos déclarations, ni sur base du document que vous présentez, d'établir que les personnes impliquées dans ce meurtre auraient pu se soustraire à la justice. A défaut d'explication et de document convaincants sur ce point, les raisons pour lesquelles ces individus auraient été en mesure de bénéficier d'une prétendue impunité ne sont pas non plus établies.

Par ailleurs, relevons que les déclarations que vous avez effectuées au Commissariat général sont caractérisées par de des imprécisions.

Vous avez mentionné que votre fille aurait été victime, au début de l'automne 2000, d'une agression sexuelle en raison des problèmes de votre fils. Interrogée sur l'identité des agresseurs de votre fille, vous n'émettez que des suppositions quant au fait que ceux-ci auraient été des proches de l'épouse du directeur de la banque, dont votre fils aurait été tenu pour responsable du meurtre (aud.1, p. 4 et 5 : «Les proches de l'épouse du directeur de la banque ont violé ma fille » – Comment savez-vous cela ? «Car on sait que c'est eux qui nous persécutent, on le suppose »). Vous ne précisez pas non plus quels proches de ladite épouse se seraient rendus coupables d'une telle agression (aud.1 p. 4). On peut d'autant plus s'interroger sur le bien-fondé de vos affirmations selon lesquelles les agresseurs de votre fille seraient mêlés aux problèmes de votre fils aîné, [S.], alors même que vous avez mentionné que votre fille n'aurait pas identifié ses agresseurs (aud.1 p. 4).

Par ailleurs, toujours selon vos déclarations, [S.] aurait régulièrement été menacé, arrêté et battu dès sa sortie de prison, en 2006 ou 2007. Vous n'apportez néanmoins pas de précision quant à la date et à la durée de ces arrestations (aud.1 p. 5).

De telles imprécisions de votre part ne sont pas de nature à rendre crédible votre récit.

Je relève en outre que vous avez mentionné vous être rendue à la police d'Oktemberian afin de vous renseigner sur l'agression dont aurait été victime votre mari le 6 septembre 2008 (aud.1 p. 6) et qu'en ayant pas reçu d'aide des autorités, vous ne vous seriez pas adressée à un avocat (aud.1 p. 7).

Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas tenté d'en contacter, vous avez déclaré qu'il n'y avait pas d'avocats en Arménie, puis, « ne pas y avoir pensé » (voir aud.1 p. 7). Or, force est pourtant de constater que vous avez par ailleurs déclaré que votre fils aurait selon vous, eu recours à un avocat suite au meurtre de l'épouse du directeur de la banque (aud.1 p. 6). Par conséquent, il est étonnant que n'ayez pas pensé à contacter un avocat pour entreprendre des démarches pour faire la lumière sur les causes réelles du décès de votre mari. Quoiqu'il en soit, rappelons que vous ne nous fournissez aucun élément concluant qui puisse être susceptible d'attester d'une part, que votre mari serait décédé des suites d'une agression et que d'autre part, vous auriez entrepris de démarches auprès des autorités, et que ces dernières auraient refusé de vous aider.

Quant aux suites des faits que vous invoquez à l'origine de votre demande, je remarque que vous avez mentionné être allée vivre chez votre frère à Taline en 2008, après le décès de votre mari. Là, vous auriez appris par des voisins que des gens passaient chez vous pour se renseigner sur l'endroit où vous vous trouviez (aud.1 p. 6) et auriez également pris connaissance du fait que des gens se renseignaient sur votre compte à Taline. Vous n'apportez cependant pas la moindre précision quant à ces personnes. Quoiqu'il en soit, vous avez déclaré ne plus avoir été personnellement inquiétée dès le moment où vous vous seriez trouvée chez votre frère (aud.1 p. 8). Des personnes auraient cependant inquiété votre frère par téléphone (aud.1 p. 8). Vous ne précisez pas davantage la teneur desdits coups de fil qu'il aurait reçus. Or, comme il en a déjà été fait mention (supra), vous déclarez entretenir des contacts avec votre frère. Il est donc permis de croire qu'en vous renseignant auprès de lui, vous auriez pu obtenir de plus amples informations quant aux suites des événements qui seraient à l'origine de votre fuite d'Arménie, ce que vous n'avez pas fait. Par votre comportement, vous ne collaborez pas pleinement à l'établissement des faits que vous invoquez à l'origine de votre demande d'asile.

Partant, au vu de toutes ces constatations, les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile n'emportent pas notre conviction.

Je constate également que vous avez apporté à l'appui de votre demande d'asile les documents suivants : une copie des deux premières pages de votre passeport ainsi que de celui de votre frère et une copie de votre acte de naissance et de votre certificat de mariage. Ces documents, s'ils peuvent attester de votre identité et de votre état civil, ne présentent néanmoins aucun lien avec votre demande d'asile et ne sont donc pas de nature à rétablir la crédibilité entachée de vos propos. Vous apportez également à l'appui de votre demande un certificat de décès au nom de votre époux. D'après les informations qui figurent sur ledit acte (cause du décès : crise cardiaque), il n'est cependant pas établi que votre époux serait décédé pour les raisons et dans les circonstances que vous invoquez (aud. 2, p.9).

Vous avez aussi joint à votre demande d'asile un document (6 a et traduction 6 b) intitulé « feuille de route ». Force est de constater qu'à supposer qu'il soit authentique (ce qui n'est pas établi : vous n'en fournissiez qu'une copie dépourvue d'un sceau lisible et d'une en-tête), s'il peut éventuellement attester d'une condamnation de votre fils aîné [S.] en août 2003 par le commissariat de police de Metsamor, il ne contient cependant aucun élément pouvant permettre d'établir le moindre lien entre ladite condamnation et les problèmes que vous auriez connus en Arménie.

Quant aux quatre témoignages que vous produisez ainsi que les copies de deux premières pages des passeports des personnes les ayant présentés (votre frère, votre voisine, un ami de votre fils ainsi que celui d'une dénommée Narine), il y a lieu de souligner que ces documents, de par leur caractère privé, ne peuvent se voir accorder qu'un crédit limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité des dires de ces signataires. De plus, rappelons que pour avoir une valeur probante, un document se doit de venir à l'appui d'un récit lui-même cohérent et crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La force probante de ce document s'avère dès lors trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Au surplus, je relève qu'à l'issue du délai qui vous a été accordé pour présenter des documents supplémentaires concernant les troubles de mémoire que vous avez invoqué lors de votre seconde audition au CGRA (aud. 28/03/2011, p. 4), vous avez fait parvenir au Commissariat général un certificat médical. Je constate à l'égard de ce document qu'il s'agit d'une attestation émise par un médecin

généraliste, établi sur base d'une seule consultation (datée du 29 mars 2011), c'est-à-dire, après votre seconde audition au Commissariat général et qu'il a été établi par un médecin sur base de vos seules déclarations, en l'absence de tout examen médico-psycho diagnostique objectif. De plus, l'analyse de vos deux auditions successives, le 28 janvier et le 28 mars 2011 est suffisamment étayée et ne permet pas de conclure à des troubles de mémoire qui seraient de nature à justifier les imprécisions de votre récit. L'attestation que vous apportez ne permet donc ni de rétablir la crédibilité de vos propos, ni d'établir que la problématique mentionnée dans votre récit d'asile serait la source des troubles cognitifs que vous invoquez (aud. 28/03/2011, p. 4.). Relevons en outre que vous n'avez aucunement fait mention de tels troubles lors de votre première audition au CGRA. Or, si ceux-ci avaient réellement été causés par votre vécu, et par la perte de votre mari (comme vous l'avez déclaré au Commissariat général le 28/03/2011, p. 4), on aurait pu attendre de vous que vous en fassiez mention lors de votre première audition au CGRA.

Partant, au vu de l'ensemble des considérations reprises ci-dessus, il n'est pas permis de considérer les faits que vous invoquez comme crédibles et vécus par vous.

Il convient dès lors de conclure que vous n'invoquez pas de manière crédible une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »] ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement au Commissaire adjoint de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les

conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, ne convainquent pas le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle a été menacée en raison de la condamnation de son fils pour meurtre.

3.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

3.5. A la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil observe que la partie requérante n'établit pas de manière convaincante la réalité de la condamnation de son fils, de l'innocence de celui-ci, du lien entre cette condamnation et les persécutions dont elle-même et sa famille auraient été victimes ainsi que de ces menaces et violences.

3.5.1. Le Conseil observe l'absence de preuve ou de tout commencement de preuve au sujet de l'innocence de son fils, des démarches effectuées vis-à-vis de l'hôpital suite à l'agression dont aurait été victime la fille de la requérante, des diverses arrestations de son fils, du recours introduit contre le jugement condamnant son fils, des démarches effectuées afin de s'enquérir des circonstances du décès de son époux ainsi que des recherches effectuées à son encontre alors qu'elle séjournait chez son frère.

3.5.2. Le Conseil constate qu'aucune force probante suffisante ne peut être accordée à la copie du jugement portant condamnation du fils de la requérante. En effet, compte tenu du fait que ce document est déposé en copie et qu'il est partiellement illisible, le Conseil considère qu'il est dépourvu de force probante et qu'il ne permet dès lors pas d'établir la réalité de la condamnation invoquée par la requérante comme étant le fondement de sa demande d'asile. En outre, il relève, à la lecture de ce document, que contrairement à ce que soutient la partie requérante, d'autres personnes auraient été condamnées en même temps que son fils. La copie de la feuille de route établie au nom du fils de la requérante ne permet pas d'avantage de rétablir la crédibilité des faits invoqués étant donné que celle-ci est fournie en copie et qu'en outre, elle ne mentionne nullement les raisons de l'incarcération.

3.5.3. Le Conseil observe que le certificat de décès de l'époux de la requérante mentionne une « *attaque cardiaque* » comme cause de décès et non des violences comme le soutient la partie requérante.

3.5.4. Les autres documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'avantage d'étayer les déclarations de la requérante et d'établir la réalité des faits invoqués. En effet, les passeports de la requérante et de son frère, l'acte de naissance de la requérante, le certificat de décès de son époux, son certificat de mariage ainsi que son acte de naissance sont des documents administratifs ayant pour but d'établir l'identité et la nationalité de la requérante mais non les faits allégués. Vu le caractère privé des témoignages et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ceux-ci, ils ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante du récit de la requérante. En outre, le certificat médical déposé par la requérante étant à ce point peu circonstancié qu'il ne peut suffire à expliquer les lacunes relevées dans le récit de la requérante.

3.6. Ensuite, le Conseil constate en tout état de cause que les propos de la requérante relatifs à la condamnation de son fils et aux circonstances qui entourent celle-ci, aux violences que sa famille aurait subies sont imprécis. En effet, la requérante n'est pas en mesure de donner des informations précises au sujet des personnes qui auraient été condamnées dans la même affaire que son fils ainsi que des circonstances de l'agression sexuelle de sa fille.

3.7. En outre, le Conseil estime que le comportement de la requérante qui s'abstient d'effectuer des démarches pour connaître les circonstances exactes du décès de son mari est peu vraisemblable.

3.8. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays*

d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE